

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur la motion Raphaël Mahaim et consorts concernant les maîtres auxiliaires et la**  
**reconnaissance des voies alternatives d'accès aux formations pédagogiques**

***Rappel de la motion***

*La pénurie que connaît l'enseignement, en particulier dans le canton de Vaud, s'explique par plusieurs facteurs dont le premier est la composition démographique du corps enseignant : un nombre important de personnes atteignent l'âge de la retraite. En raison de cette pénurie, 7 à 9% des enseignant-e-s actuellement en fonction ne sont pas titulaires d'un diplôme pédagogique (maîtres auxiliaires)<sup>[1]</sup>.*

*Actuellement, les conditions d'accès à la formation des enseignant-e-s dans le canton s'alignent strictement sur les directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). **Ces directives de la CDIP excluent expressément toutes voies alternatives.** Une telle rigidité empêche d'envisager d'autres voies d'accès équivalentes. Comme le relevait la Commission de gestion du Grand Conseil dans une observation du rapport 2009, "les établissements et les écoles se privent (...) de personnes de qualité au bénéfice d'expériences professionnelles reconnues". Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les maîtres semi-généralistes, dont le canton a besoin en grand nombre. Les directives de la CDIP sont en décalage flagrant avec les besoins exprimés sur le "terrain".*

*Le législateur cantonal avait été sensible à ce problème en adoptant la loi vaudoise sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP). Son article 53 prévoit en effet une procédure d'admission sur dossier pour "les personnes qui ne possèdent pas les titres requis mais qui disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans".*

*Malheureusement, cette disposition est restée lettre morte. Le canton de Vaud a en effet choisi d'appliquer strictement les directives de la CDIP. La LHEP exige à son art. 8, al. 4, que tous les règlements d'études soient conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres (CDIP).*

*Cette situation n'est pas satisfaisante, et ceci pour plusieurs raisons:*

- L'entrée en formation de personnes ayant suivi un parcours moins "classique" est rendue totalement impossible. Il serait pourtant primordial de **valoriser d'autres types de parcours** ainsi que de favoriser la diversité sociale et culturelle du corps enseignant.*
- La rigidité du système vaudois participe de la **pénurie de personnel qualifié**, en interdisant notamment à des personnes au bénéfice d'une formation professionnelle (CFC) et riches d'une certaine expérience de vie d'accéder aux études pédagogiques.*
- Dans la plupart des Hautes Ecoles, notamment à l'Université de Lausanne, il existe des*

procédures d'admission sur dossier pour des personnes ne remplissant pas les conditions d'inscription ordinaires. La pratique vaudoise relative à la HEP est à l'origine d'une **différence de traitement incompréhensible** entre les différentes Hautes écoles.

- Les maîtres auxiliaires engagés en raison de la pénurie jouissent de **conditions de travail nettement moins favorables** que les maîtres ayant suivi le parcours classique.

**Or, le canton de Vaud n'est pas tenu d'en rester au cadre fixé par les directives de la CDIP.** En effet, le canton de Vaud est l'un de seuls cantons à s'imposer cette contrainte liée au respect absolu des directives de la CDIP, comme l'illustrent les deux exemples suivants :

- La Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (Berne partie francophone, Jura et Neuchâtel) prévoit des voies d'accès sur examens menant à un diplôme cantonal <sup>[2]</sup>.
- Le canton de Zurich prévoit une procédure d'admission sur dossier (Aufnahmeverfahren) pour les personnes titulaires d'un CFC et bénéficiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins <sup>[3]</sup>.

Dans les deux cas, la formation à la haute école pédagogique s'achève, pour les personnes concernées, par l'octroi d'un diplôme cantonal. Le problème de la reconnaissance intercantonale de ces titres ne se pose pas dans la pratique, car les personnes concernées sont avant tout intéressées à enseigner dans le canton même où elles ont suivi la formation pédagogique. Par ailleurs, les cantons ne font, en règle générale, pas de problème pour employer des personnes titulaires d'un diplôme octroyé dans un autre canton, cette solution étant préférable à l'engagement de personnes sans aucune qualification. L'engagement de telles personnes dépend donc principalement de la situation du marché de l'emploi.

**Au vu de ce qui précède, les motionnaires soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de modifier l'article 8, al. 4, de la loi vaudoise sur la HEP afin que soient rendues possibles des voies d'accès alternatives à la reconnaissance de titres d'enseignant.**

L'octroi de diplômes d'enseignement vaudois doit se comprendre comme une première étape dans le processus de reconnaissance des voies alternatives d'accès au titre d'enseignant. A terme, il faudrait viser une modification des directives de la CDIP. Puisque la plupart des cantons ne se plient pas aux directives de la CDIP déjà aujourd'hui, cet objectif paraît réalisable.

**La modification demandée par la présente motion permettra notamment les mesures suivantes, certaines nécessitant des aménagements législatifs ou réglementaires:**

- De nouvelles procédures d'admission pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale, sur le modèle de la plupart des Hautes écoles universitaires (sur examens, sur dossier, reconnaissance de la maturité professionnelle, etc.).
- L'entrée en formation pédagogique des personnes ne possédant pas les titres requis, mais engagées par les écoles en raison d'une pénurie avérée et leur régularisation par le biais d'une formation en emploi.
- La plupart des personnes concernées souhaitent une formation, mais ne répondent actuellement pas aux règles d'accès vaudoises.
- Une procédure de validation des acquis d'expérience avec possibilité de demande de compléments, en prenant notamment en compte l'évaluation faite à l'occasion de remplacements de longue durée, au besoin dans une logique d'"habilitation à enseigner" limitée au canton.
- Dans le domaine des universités, des écoles polytechniques et des HES, la reconnaissance des anciens titres délivrés avant l'introduction du système de Bologne comme équivalents aux titres actuels.
- L'application des mêmes conditions d'accès que les autres cantons aux candidat-e-s vaudois-es à la formation romande pour les branches artisanales (activités manuelles, textiles et économie familiale), c'est-à-dire la prise en compte des formations professionnelles de type CFC (révision

*des directives départementales 105 et 106 restreignant les conditions d'accès pour les candidat-e-s vaudois-es).*

[1] *Le Temps* du 26 avril 2010.

[2] *Cf. art. 11 du Règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du diplôme d'enseignante et enseignant des degrés préscolaires et primaire du 30 mai 2005 (R.11.34.1).*

[3] *Cf. § 8 ss. Reglement über die Zulassung für das Studium an der Pädagogischen Hochschule Zürich (vom 13. Dezember 2004).*

*Lausanne, le 11 janvier 2011. (Signé) Raphaël Mahaim et 6 cosignataires*

## **1 PRÉAMBULE**

Dans un contexte de relative carence d'enseignants<sup>[1]</sup>, les motionnaires considèrent que des voies alternatives d'accès à la Haute école pédagogique (HEP) constituent une solution intéressante. L'article 53 de la Loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, prévoit la possibilité d'une admission sur dossier. Or, au moment du dépôt de la motion, l'option d'une admission sur dossier était *de facto* bloquée par la réglementation restrictive de la CDIP. Une forte croissance du nombre d'étudiants à la HEP a permis de répondre partiellement aux besoins. En effet, la HEP est passée de 903 étudiants en formation de base à la rentrée 2008 à 1901 étudiants à la rentrée 2015. Néanmoins, le Conseil d'Etat a estimé que des voies alternatives d'accès à la HEP devaient être mises en place, en vue notamment pour les écoles de disposer d'enseignants avec des trajectoires enrichissantes, car ces personnes apportent d'autres expériences professionnelles et de vie.

Depuis le dépôt de la motion, la réglementation de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) a évolué. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a en effet œuvré au sein de la CDIP pour que la validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'admission sur dossier soient rendues possibles. Plus précisément, les modifications apportées aux règlements de reconnaissance préscolaire/primaire et secondaire I de la CDIP (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2012) sont les suivantes :

- admission sur dossier : les personnes qualifiées dans une autre profession et qui ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale (ou équivalent), peuvent accéder à la formation enseignante grâce à l'admission sur dossier.
- validation des acquis de l'expérience (VAE) : les personnes qualifiées dans une autre profession et qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale, peuvent faire valider les compétences acquises de manière non formelle (activités de jeunesse, au sein d'une association, en tant qu'enseignant de langue, etc.) et bénéficier ainsi d'une réduction de la durée des études. La durée de la filière préscolaire/primaire peut être réduite d'un tiers au maximum et le volume de la filière secondaire I d'un quart.
- formation par l'emploi : les personnes qualifiées dans une autre profession et qui souhaitent se reconverter dans l'enseignement peuvent opter pour une formation par l'emploi, c'est-à-dire une formation qui combine formation et activité d'enseignement à temps partiel.

Il convient de préciser que les personnes admises sur dossier sont autorisées à suivre une formation par l'emploi, mais non à bénéficier en plus d'une prise en compte des compétences qu'elles ont acquises de manière informelle et/ou non formelle (validation des acquis de l'expérience).

Suite à cette évolution de la réglementation intercantonale, le cadre légal et réglementaire vaudois a été modifié, notamment en vue d'élargir les conditions d'admission à la HEP Vaud. Le 19 septembre 2014, le Conseil d'Etat a en effet adopté le projet de modification du règlement d'application de la loi sur la haute école pédagogique (RLHEP). La nouvelle mouture du RLHEP

permet notamment à la HEP d'admettre des étudiants avec validation des acquis de l'expérience. En outre, au mois de décembre 2014, le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil, ont adopté, dans le cadre du processus budgétaire, le projet de loi modifiant la LHEP en introduisant trois nouveaux articles qui ancrent les principes relatifs à la perception des émoluments liés aux procédures d'admission sur dossier et de validation des acquis de l'expérience. Ces modifications sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans ce contexte, il convient de souligner que la possibilité d'être admis sur dossier, qui figurait déjà à l'article 70 du RLHEP, ainsi qu'à l'article 53 de la LHEP, a été rendue possible grâce à la nouvelle réglementation de la CDIP. En revanche, la formation par l'emploi n'est pas mise en œuvre dans le Canton de Vaud, car la VAE combinée à la formation à temps partiel qui est proposée à la HEP Vaud depuis 2007, permettent *de facto* d'atteindre les mêmes objectifs, mais sans renoncer à la qualité de formation professionnelle nécessaire.

Au final, les réponses du Conseil d'Etat aux demandes des motionnaires sont cohérentes avec son attachement à la reconnaissance intercantonale des diplômes, dans le respect des dispositions intercantionales en la matière, au sens de l'article 8, alinéa 4 LHEP visé par le motionnaire. Il a en effet préféré user de son influence auprès des instances de la CDIP pour que les modifications légales se fassent dans le sens des demandes des motionnaires, plutôt que de déroger aux règles communes des cantons et d'abandonner la reconnaissance au niveau national des titres. Il se réjouit des solutions qui ont été trouvées en partenariat avec les autres cantons. Les parties suivantes du rapport présentent de façon plus détaillée les réponses apportées à chacune des demandes de modifications législatives ou réglementaires.

[1] La forme masculine est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## **2 RÉPONSES AUX DEMANDES DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES**

### **2.1 De nouvelles procédures d'admission pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'une maturité fédérale, sur le modèle de la plupart des Hautes écoles universitaires (sur examens, sur dossier, reconnaissance de la maturité professionnelle, etc.)**

#### ***Admission sur dossier***

Les nouvelles modalités des règlements de la CDIP pour la formation préscolaire/primaire permettent désormais l'application complète de l'article 53 LHEP puisqu'elles prévoient la possibilité d'une admission sur dossier. L'article 53, alinéa 1 de la LHEP (état au 01.01.2015) stipule en effet que "*Le règlement peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans*". L'alinéa 2 précise en outre que "*Le règlement fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission*".

Au niveau intercantonal, le *règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999* et le *règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I* de la CDIP spécifient que l'admission sur dossier est ouverte aux personnes :

- âgées de 30 ans révolus,
- ayant accompli une formation d'au moins 3 ans au degré secondaire II et
- attestant d'une activité professionnelle de 3 ans à 100 % sur une période maximale de 7 ans.

On peut relever que les modalités du règlement de la CDIP (R-CDIP) et de la LHEP se rejoignent sur la pratique professionnelle qui doit être au minimum équivalente à une durée de trois ans à plein

temps. Par ailleurs, elles sont complémentaires et donc non-contradictoires concernant deux critères : la formation professionnelle certifiée (LHEP) et l'âge minimal de 30 ans (R-CDIP). Précisons, en outre, que le candidat à l'admission sur dossier doit s'acquitter d'une finance non remboursable de Fr. 200.- à titre de frais de traitement de la demande. Ce montant est le même dans toutes les HEP romandes, sauf à Genève où il est de Fr. 65.-

Il convient de rappeler que les étudiants qui se destinent à l'enseignement secondaire I ou II doivent accomplir la première partie de leurs études à l'université. Dans ce cas, l'admission sur dossier s'applique selon les dispositions relevant des universités. L'admission sur dossier est possible à l'Université de Lausanne (UNIL) pour les candidats non titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires et âgés de plus de 25 ans. Ceux-ci doivent également répondre aux conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 77 à 81 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL). Par ailleurs, l'UNIL organise aussi un "examen préalable d'admission", spécifique à chaque faculté, qui est destiné aux personnes qui ne sont pas détentrices d'un titre d'admission équivalent à une maturité suisse. Cette option est proposée aux étudiants âgés de 20 ans au début de leurs études.

La procédure d'admission sur dossier de la HEP rencontre un certain succès au vu des 23 demandes d'admission sur dossier qui ont été déposées à la HEP Vaud (7 en tout dans les trois HEP des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (BEJUNE), du Valais et de Fribourg) pour l'année académique 2015-2016. Ce succès s'explique notamment par les annonces faites par la HEP à l'ensemble des directeurs d'établissement. Dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'admission sur dossier, la HEP a introduit un examen de 2 heures sur un sujet d'actualité, avec pour objectif d'examiner l'aptitude à l'écriture des candidats. A cet examen s'ajoute un entretien avec un jury bi-institutionnel (un membre de la HEP Vaud et un membre d'une des HEP partenaires). La procédure et les décisions font l'objet d'une coordination au plan romand, puisque celles-ci s'appliquent aux quatre HEP romandes susmentionnées ainsi qu'à l'institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève : par exemple, un candidat admis sur dossier par la HEP Fribourg pourra débiter sa formation à la HEP Vaud et vice-versa. En ce qui concerne la procédure de cette année, l'examen ainsi que les entretiens ont eu lieu au mois de mars 2015. Les décisions ont été communiquées aux candidats en mai 2015. 15 candidatures ont été acceptées, 6 refusées, et 2 candidats ne se sont pas présentés à l'examen ou à l'entretien.

En conclusion, la demande des motionnaires peut être satisfaite dans le respect des exigences de la CDIP. Les diplômes décernés sont reconnus par la CDIP et donc par tous les cantons. Les travaux de mise en œuvre commune par les institutions de formation d'enseignants romandes étant terminés, l'admission sur dossier est entrée en vigueur à la HEP Vaud à la rentrée académique 2014.

## **2.2 L'entrée en formation pédagogique des personnes ne possédant pas les titres requis, mais engagées par les écoles en raison d'une pénurie avérée et leur régularisation par le biais d'une formation en emploi. La plupart des personnes concernées souhaitent une formation, mais ne répondent actuellement pas aux règles d'accès vaudoises.**

### ***Formation à temps partiel et admission sur dossier***

Il convient d'abord de rappeler que la "formation par l'emploi" au sens de la réglementation de la CDIP n'est pas mise en œuvre dans le Canton de Vaud non seulement parce que l'intérêt pour la formation "classique" à la HEP Vaud est très élevé, comme en témoigne l'augmentation des effectifs, mais aussi parce que la qualité reste au centre des préoccupations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné en préambule, la VAE combinée à la formation à temps partiel permettent *de facto* d'atteindre les mêmes objectifs.

En revanche, comme expliqué à la réponse de la question 1 des motionnaires, le Conseil d'Etat a

ouvert la voie de l'admission sur dossier. Au-delà de cette nouvelle possibilité d'admission, toutes les formations de la HEP Vaud sont proposées à temps partiel. Depuis sa mise en place en 2007, cette modalité rencontre d'ailleurs un vif succès : en 2014-2015, 146 étudiants (soit 10,5% de l'effectif concerné) en enseignement primaire, secondaire I ou secondaire II y ont eu recours. Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les études sont toujours organisées à temps partiel à la HEP Vaud. Ces formations peuvent également être suivies par des personnes qui travaillent déjà dans l'enseignement comme auxiliaire. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse du 23 mars 2011 donnée à l'interpellation de Mme la Députée Catherine Labouchère intitulée "Quelles actions du canton pour faire débloquer à la CDIP (Conférence des directeurs de l'instruction publique) les directives qui empêchent l'application de l'article 53 LHEP" (11\_INT\_475 - Mars 2011).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les personnes qui ont le diplôme permettant l'admission à la HEP peuvent faire valoir la validation des acquis de l'expérience (VAE), ce qui raccourcit la durée des études. Cette mesure ne peut toutefois pas être combinée avec l'admission sur dossier, ni avec la formation par l'emploi (dans les cantons qui l'appliquent) comme le précisent les dispositions de la CDIP, en particulier les modifications apportées le 21 juin 2012 aux règlements du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire et primaire et concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants du degré secondaire I.

### **2.3 Une procédure de validation des acquis d'expérience avec possibilité de demande de compléments, en prenant notamment en compte l'évaluation faite à l'occasion de remplacements de longue durée, au besoin dans une logique "d'habilitation à enseigner" limitée au canton**

#### *Validations des acquis de l'expérience (VAE)*

Comme ceci a été exposé en préambule, les modifications apportées aux règlements de reconnaissance préscolaire/primaire et secondaire I de la CDIP permettent désormais la VAE. En effet, la *Directive commune portant sur la procédure régionale de VAE avenant à la Convention de coopération entre les HEP BEJUNE, Fribourg, Valais et Vaud, le CERF (UNIFR) et l'IUFE (UNIGE) du 9 octobre 2013* spécifie le but de la VAE à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 : "*La procédure de VAE a pour objectif la prise en compte des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée. Le cas échéant, une dispense partielle du programme d'études, à hauteur maximale de 60 crédits ECTS pour le Bachelor et Diplôme en enseignement préscolaire et primaire, et de 30 crédits ECTS pour le Master et Diplôme en enseignement secondaire I, peut être accordée*".

Plus précisément, la VAE est ouverte aux personnes :

- répondant aux conditions d'admissions,
- âgées de 30 ans révolus et
- attestant d'une activité professionnelle de 3 ans à 100 % sur une période maximale de 7 ans.

Les diplômes décernés sont reconnus par la CDIP et donc dans toute la Suisse. Les travaux communs de concrétisation des institutions de formation d'enseignants romandes étant terminés, la VAE est entrée en vigueur à la HEP Vaud à la rentrée académique 2014.

Pour l'année académique 2015-2016, 60 pré-inscriptions sont parvenues à la HEP Vaud (28% pour la formation en enseignement primaire et 72% pour celle du secondaire I). L'examen des dossiers se fait en deux étapes. Il débute par un préavis donné par la commission romande sur chaque dossier afin d'évaluer relativement tôt les chances de succès. Cette première étape permet de "filtrer" les dossiers avec relativement peu de chances d'être retenus. Elle implique le paiement par le candidat d'une finance non remboursable de Fr. 100.- à titre de frais de traitement de la demande. Cette finance est la même dans toutes les HEP romandes, sauf à Genève où les frais de traitement de la demande ne sont

pas facturés. Si le candidat choisit de poursuivre la procédure de VAE, il s'acquitte d'une finance non remboursable de Fr. 1'000.-, destinée à couvrir les frais de constitution du dossier et d'entretien d'évaluation. Conformément à la directive commune des institutions de formation d'enseignants romandes portant sur la VAE, ce montant est le même dans tous les établissements. Concernant la procédure de cette année, les préavis ont été envoyés aux requérants qui ont eu jusqu'au 20 février 2015 pour confirmer ou retirer leur demande de VAE. 19 candidats ont confirmé leur candidature, et 12 ont choisi de déposer leur dossier de validation en mai 2015 (les autres le feront en principe une année plus tard) et ont tous fait l'objet d'une décision positive d'octroi de crédits ECTS.

#### **2.4 Dans le domaine des universités, des écoles polytechniques et des HES, la reconnaissance des anciens titres délivrés avant l'introduction du système de Bologne comme équivalents aux titres actuels.**

Comme il est stipulé dans les Directives de Bologne de la CUS du 1<sup>er</sup> février 2006, les universités cantonales et les Ecoles polytechniques fédérales sont tenues de certifier, sur demande, l'équivalence des diplômes. La licence ou le diplôme équivalent, par exemple, à un "Master of Arts" ou à un "Master of Science". Cependant, le certificat d'équivalence ne contient pas de précisions relatives à la branche concernée, car même si les anciennes filières d'études sont de même niveau que les nouvelles, il est fréquent que leurs contenus ne coïncident pas. Même sans certificat d'équivalence, les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master. Mais un titre relevant de l'ancien droit et le titre de master ne peuvent être portés que de manière alternative. Il est en effet exclu de mentionner simultanément l'ancien et le nouveau titre, sur un même document.

Les titulaires de certains titres de diplôme HES peuvent se prévaloir du titre de Bachelor HES. Les titulaires d'un diplôme HES mentionné dans une liste des titres autorisés peuvent se prévaloir du titre de Bachelor HES correspondant à partir de la date indiquée. Il n'est pas nécessaire de demander une équivalence pour porter le titre de Bachelor HES. Le diplômé peut utiliser son titre ou celui de Bachelor en alternance. Les personnes diplômées HES et intéressées par l'obtention d'une attestation d'autorisation de porter le titre de Bachelor HES doivent s'adresser à l'institution d'obtention du titre. La reconnaissance des titres délivrés avant l'entrée en vigueur des accords de Bologne existe donc déjà pour les universités, les EPF et les HES.

Il convient de préciser que pour les personnes qui souhaitent intégrer la Haute école pédagogique afin d'accéder à la profession d'enseignant à l'échelle suisse, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a des exigences en matière de crédits disciplinaires qui s'appliquent indépendamment du type de titre ("avant Bologne" ou "Bologne"). Plus précisément, la réglementation pour l'admission au Master en enseignement secondaire I prévoit un minimum de 110 crédits ECTS pour une discipline enseignable, 60 crédits ECTS pour deux ou trois disciplines enseignables et 40 crédits ECTS pour plus de trois disciplines enseignables. Pour un MAS en enseignement secondaire II, la CDIP demande à ce jour un titre de master dans la discipline concernée et au moins 90 crédits ECTS, dont 30 de niveau master pour une première discipline enseignable et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 crédits ECTS au niveau master pour une seconde discipline enseignable.

Les anciens titres qui n'étaient pas encore soumis au système des crédits ECTS sont soumis à une procédure d'évaluation *ad hoc* qui s'opère en deux étapes. Dans un premier temps, la HEP Vaud consulte l'UNIL (ou l'ECAL/HEMU pour les branches artistiques) afin que la faculté concernée évalue le dossier du candidat. Dans un second temps, l'évaluation est transmise à la HEP Vaud qui prend la décision finale et la transmet au candidat. La décision de la HEP comprend toujours une évaluation sous la forme de crédits ECTS et indique, le échéant, s'il y a des besoins de rattrapage dans certaines disciplines. De cette manière, le respect des exigences de la CDIP en matière de formation

disciplinaire est garanti, indépendamment de "l'âge" du titre.

**2.5 L'application des mêmes conditions d'accès que les autres cantons aux candidat-e-s vaudois-e-s à la formation romande pour les branches artisanales (activités manuelles, textiles et économie familiale), c'est-à-dire la prise en compte des formations professionnelles de type CFC (révision des directives départementales 105 et 106 restreignant les conditions d'accès pour les candidat-e-s vaudois-e-s).**

Les différences constatées entre les conditions d'admission vaudoises et celles des autres HEP partenaires du *Programme intercantonal romand de formation à l'enseignement des activités créatrices et de l'économie familiale* (PIRACEF) s'expliquent par des traditions différentes : dans le canton de Vaud, une formation préalable d'enseignant est requise depuis la création à la fin des années '70 de l'ancienne formation de *maître de travaux manuels*. Dans la plupart des autres cantons, ce n'était pas le cas.

Une décision de la Cheffe du DFJC allant dans le sens des motionnaires est actuellement en cours d'élaboration. Les nouvelles modalités seront applicables en vue de la procédure d'admission pour l'année académique 2016-2017.

### 3 CONCLUSION

Il résulte des explications qui précèdent que l'ensemble des demandes des motionnaires ont été satisfaites ou sont sur le point de l'être ensuite des mesures – qu'elles soient légales, réglementaires ou organisationnelles – déjà mises en œuvre tant au niveau intercantonal que sur le plan cantonal, et ce, dans le respect du principe de la reconnaissance intercantonale des diplômes au sens de l'article 8, alinéa 4 LHEP, auquel le Canton est attaché. Ce dernier poursuivra ses démarches visant à favoriser les parcours atypiques auprès des instances intercantionales et fédérales. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil d'accepter le présent rapport en tant que réponse à la motion Mahaim et consorts.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 février 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*